

Point n° 4

La Prime de Fonctions et de Résultats

Textes de référence :

- Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 institue une prime de fonctions et de résultats pour les fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative.
- L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les montants de référence de la PFR.
- L'arrêté du 4 août 2009 fixe les corps et emplois relevant notamment du ministère de l'enseignement supérieur bénéficiant de la PFR (AAENES, APAENES, CASU, AENESR) et l'arrêté du 1^{er} juin 2010 l'étend au corps des secrétaires administratifs de l'enseignement supérieur.

Objectif :

Il s'agit d'une démarche de modernisation de l'outil indemnitaire pour en faire un véritable levier de la politique de gestion des ressources humaines, tout en simplifiant la gestion des rémunérations pour les administrations.

Le but est également donner une meilleure lisibilité aux personnels en regroupant dans une prime unique les multiples régimes indemnitaires existants.

Bénéficiaires :

Sont concernés tous les fonctionnaires des filières administratives. Il s'agit d'un dispositif général qui est étendu au fur et à mesure à toutes les catégories de personnels et qui se substitue à l'ensemble des régimes indemnitaires existants.

La PFR est donc exclusive de tout autre régime indemnitaire, sauf quelques exceptions strictement limitées par arrêté : Il s'agit de dispositifs indemnitaires qui répondent à des problématiques particulières.

Par exemple, la prime de fonction informatique a vocation à être reprise dans la part liée aux fonctions : les montants correspondants seront repris dans la part liée aux fonctions de la PFR, sans être identifiés spécifiquement.

Le cumul entre PFR et NBI reste possible mais le ministère de la fonction publique préconise d'intégrer les montants de la NBI dans la part liées aux fonctions. Cependant, la part de la PFR liée aux fonctions exercées peut apparaître comme faisant double emploi avec la NBI.

Le régime social et fiscal de la PFR est celui des autres primes et indemnités.

Structuration de la PFR :

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts cumulatives :

- une part liée aux fonctions exercées, tenant compte des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions qui s'y attachent, modulable de 1 à 6; cette modulation s'applique au montant annuel de référence fixé par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Exemple pour les AAENES des montants de références annuels :

Part fonction : 1750€ (52%)

Part résultat : 1600€ (48%)

Plafond 20100€

Cette part repose sur une typologie et une cotation des postes à définir selon la nature des fonctions.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent une part liée aux fonctions exercées, affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

- une part tenant compte des résultats obtenus au regard de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement ainsi que de la manière de servir. Elle est modulable réglementairement de 0 à 6, de 1 à 6 dans notre administration. L'examen des résultats, c'est-à-dire de l'accomplissement des objectifs préalablement fixés, a lieu au cours de l'entretien professionnel entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Modalités d'intégration au régime PFR :

Lors du passage du régime indemnitaire en cours à la PFR, les montants indemnitaires individuels sont, *a minima*, maintenus et répartis entre la part liée aux fonctions et la part liée aux résultats individuels.

Ceci signifie que le montant des primes ne baisse pas au motif du passage à la PFR. Le montant attribué au titre de la PFR est, cependant, susceptible d'être modifié au cours des années suivantes dès lors que l'agent serait nommé sur des fonctions affectées d'un coefficient différent (lié à une augmentation des responsabilités exercées, par exemple). Ce n'est que si l'évaluation conduisait au constat de l'absence d'atteinte des objectifs et de la détérioration de sa manière de servir que la part liée aux résultats individuels pourrait diminuer.

Au MESR, la PFR a été mise en œuvre pour les AAENES depuis le 1^{er} octobre 2009. Elle a ensuite été étendue au SAENES.

Marianne GEFFRAY